



Conseil régional

Rapport pour le conseil régional
NOVEMBRE 2025

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**1ER RAPPORT INTERNATIONAL 2025 - ACCORDS DE COOPÉRATION AVEC LES OBLASTS DE KYIV
ET TCHERNIHIW EN UKRAINE**

Sommaire

<u>EXPOSÉ DES MOTIFS</u>	3
<u>PROJET DE DÉLIBÉRATION</u>	4
<u>ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION</u>	6
Annexe 1 : Accords de coopération avec les Oblasts de Kyiv et Tchernihiv.....	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les opérations suivantes relèvent de la stratégie internationale votée par délibération CR 222-16 du 15 décembre 2016 modifiée.

1. Signature de deux accords de coopération avec les Oblasts de Kyiv et Tchernihiv en Ukraine

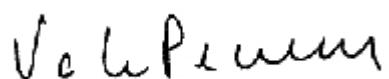
La Région Île-de-France s'est engagée aux côtés de l'Ukraine depuis le début de l'invasion russe à grande échelle en 2022 grâce à un soutien politique, technique et financier, et notamment au financement de nombreuses actions de solidarité et de soutien aux populations et aux infrastructures.

Au début de l'été 2022, la signature de deux déclarations d'intentions avec les Oblasts de Kyiv et de Tchernihiv a marqué une première étape dans la formalisation des liens de coopération qui unissent la Région Île-de-France à ces deux régions ukrainiennes et a permis le développement de projets communs.

Le présent rapport propose d'approfondir et de consolider cette collaboration par la signature de deux accords de coopération. Ceux-ci permettront de renforcer le partenariat et de mener conjointement de nouvelles actions pour rapprocher les territoires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSE

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 19 NOVEMBRE 2025

1ER RAPPORT INTERNATIONAL 2025 - ACCORDS DE COOPÉRATION AVEC LES OBLASTS DE KYIV ET TCHERNIHIW EN UKRAINE

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 133 ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens modifiée par la délibération n° CP2023-288 du 5 juillet 2023 ;

VU la délibération n° CR 222-16 du 15 décembre 2016 relative à la stratégie internationale de la Région Île-de-France modifiée par les délibérations n° CP 2018-162 du 30 mai 2018 et n° CP 2019-434 du 17 octobre 2019 ;

Vu la délibération n°CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la Charte régionale des valeurs de la République et la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2021-038 du 21 juillet 2021 relative aux délégations de pouvoir du conseil régional à sa Présidente ;

VU la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 relative à l'intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la Région ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant sur la révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération n° CP 2023-155 du 1er juin 2023 relative à diverses dispositions en matière de communication institutionnelle, 2ème rapport 2023 adoptant la charte de visibilité ;

VU la délibération n°CP 2024-084 du 28 mars 2024 relative au 2^{ème} rapport international 2024 ;

VU les déclarations d'intention entre la Région Île-de-France et les Oblasts de Kyiv et de Tchernihiv (Ukraine) signés le 30 juin et le 1er juillet 2022 ;

VU le budget de la Région Île-de-France pour 2025 ;

VU l'avis de la Commission de la coopération internationale ;

VU l'avis de la Commission des finances ;

VU l'avis de la commission des relations internationales et des affaires européennes ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CR 2025-039 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-

France ;

Après en avoir délibéré,

Article unique : Accords de coopération avec les Oblasts de Kyiv et Tchernihiv en Ukraine

Approuve les accords de coopération avec les Oblasts de Kyiv et de Tchernihiv joints en annexe 1 de la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

Annexe 1 : Accords de coopération avec les Oblasts de Kyiv et Tchernihiv



ACCORD DE COOPERATION
ENTRE
L'ADMINISTRATION REGIONALE (militaire) de KYIV ET
LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

L'ADMINISTRATION REGIONALE (militaire) DE KYIV, représentée par Le Chef de l'administration (militaire) régionale Monsieur Mykola KALASHNYK, habilité par le décret du président de l'Ukraine n° 176/2025 du 24 mars 2025, de l'ordonnance de l'administration régionale de l'État de Kyiv (Administration militaire régionale de Kyiv) n° 57-k du 24 mars 2025, « Sur le début de son travail en tant que chef de l'administration régionale de l'État de Kyiv », datée du 25 mars 2025, n° 58-k « Sur le chef de l'administration militaire régionale de Kiev » ;

Le CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE, représenté par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, habilitée par la délibération n°CR2025-039 du 19 novembre 2025 ;

CONSIDERANT les relations étroites qu'entretiennent l'Ukraine et la France ;

CONSIDERANT les liens amicaux, institutionnels et politiques entre l'Île-de-France et l'Oblast de Kyiv ;

CONSIDERANT le soutien politique apporté par la Région Île-de-France dès le début de l'invasion russe à grande échelle affirmant la solidarité de la Région Île-de-France avec l'Ukraine, condamnant l'agression de la Russie et réclamant le retour à une paix juste et conforme au droit international ;

CONSIDÉRANT l'article L 1115-1 du Code général des collectivités territoriales français qui autorise les collectivités territoriales à conclure des conventions avec des autorités locales étrangères, dans le respect des engagements internationaux de la France ;

CONSIDERANT la Déclaration d'intention pour le développement d'actions de coopération entre la Région Île-de-France, République française et l'Oblast de Kyiv, Ukraine signée par les deux parties à Kyiv le 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT la volonté des deux parties de promouvoir les échanges, de renforcer leur compréhension mutuelle, de consolider leur collaboration économique, environnementale, sociale et culturelle et de mener conjointement des actions pour un rapprochement des territoires, des populations, des organisations de la société civile et des institutions ;

Et dans le cadre de la compétence de chacun des signataires, en se fondant sur le respect mutuel, l'égalité et les avantages réciproques, et conformément aux lois et règlements en vigueur en Ukraine et en France, ainsi qu'aux accords internationaux auxquels l'Ukraine et la Région Île-de-France sont Parties ;

DÉCIDENT de conclure le présent accord de coopération dans le respect de leurs domaines de compétence respectifs, et adoptent pour cela les dispositions du présent Accord, dans les termes des articles suivants :

ARTICLE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

L'Accord a pour objectif d'approfondir les relations entre les deux parties, en renforçant les liens existants, au service des populations, des organisations de la société civile et des institutions des deux territoires.

Les deux parties décident de favoriser, dans le cadre d'un partenariat, le développement de leurs relations de coopération dans les domaines d'intervention qui relèvent de leurs compétences et/ou de leurs priorités politiques.

Ce développement se concrétise par l'organisation d'échanges d'informations, d'expériences et d'expertise, la consultation réciproque et l'organisation de visites de délégations officielles et de missions économiques. La candidature commune et la mise en œuvre de projets communs avec des financements, nationaux, européens et internationaux est particulièrement recherchée.

ARTICLE DEUXIEME - CONTENU THEMATIQUE

Dans le cadre de l'Accord, les parties décident conjointement de promouvoir des actions mutuellement utiles, en privilégiant les domaines suivants :

Soutien au développement économique

- Echanges économiques, développement d'investissements réciproques notamment dans les domaines d'intérêts communs pour les deux parties, et en particulier : l'innovation et les technologies numériques, l'intelligence artificielle, la cybersécurité et le soutien au secteur industriel ;
- Recherche de synergies entre leurs agences de développement économique respectives.

Environnement

- Reconstruction plus écologique, plus intelligente et plus durable ;
- Promotion d'énergies plus respectueuses de l'environnement ;
- Développement d'une agriculture innovante ;
- Promotion de labels de qualité, valorisant les productions agricoles et les savoirs faire locaux respectifs ;
- Partage d'expérience sur la gouvernance de la finance verte notamment dans le cadre du projet GreenGov.

Recherche - Formation professionnelle

- Echanges et coopérations entre leurs étudiants et entre leurs chercheurs ;
- Développement de projets de formation professionnelle communs

Education et culture

- Développement d'échanges entre jeunes afin de contribuer à une meilleure connaissance réciproque et au développement d'une citoyenneté européenne ;
- Appui au développement d'échanges et de projets culturels favorisant le rayonnement et l'attractivité territoriale ;
- Actions de préservation, de restauration et de valorisation du patrimoine, notamment pour le patrimoine remarquable détruit ou endommagé par l'invasion russe.

Santé - prise en compte du handicap

- Echanges d'expertises au service de la santé et du bien-être de leur population ;
- Mise en place d'action pour réinsertion personnes en situation de handicap ou blessés de guerre.

Aménagement régional et reconstruction

- Soutien technique à la reconstruction des infrastructures détruites ou endommagées et recherches de financements tiers (Union européenne...) ;
- Développement de projets permettant la reconstruction de la Région de Kyiv sur la base des principes de sécurité, de respect de l'environnement, de confort, d'inclusion, d'efficacité énergétique et d'efficacité technologique ;
- Echanges d'expertise sur la reconstruction et la planification urbaine

Les parties se réservent la possibilité de mettre en place, à terme, des actions dans d'autres domaines d'intervention d'intérêt mutuel qui relèvent de leurs domaines de compétence.

ARTICLE TROISIEME - CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE

Le présent accord ne constitue pas un accord juridiquement contraignant et aucune des parties n'est responsable envers l'autre partie de tout acte ou omission en rapport avec le présent accord de coopération, en vertu de toute loi, pour toute perte financière quelle qu'elle soit.

ARTICLE QUATRIEME - CLAUSE DE NEUTRALITE FINANCIERE

La mise en œuvre de cet accord ne crée aucune obligation financière entre les parties, en vertu du droit international ou national.

ARTICLE CINQUIEME - MODIFICATION

Toute modification de cet accord est soumise à l'approbation écrite et signée des représentants des deux parties.

ARTICLE SIXIEME - DIFFERENCE D'INTERPRETATION

Toute différence d'interprétation ou d'application de cet accord sera réglée à l'amiable par une consultation directe entre les signataires.

ARTICLE SEPTIEME - NON EXCLUSIVITE

Le présent accord ne contrevient pas à la conclusion de partenariats similaires avec des tiers.

ARTICLE HUITIEME - VALIDITE

Le présent accord prend effet à compter de sa signature et de l'accomplissement par les parties des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur. Il sera d'abord mis en œuvre pendant cinq ans. Cette durée de mise en œuvre peut être ensuite renouvelée par tacite reconduction pour une période de cinq ans supplémentaires.

Chacune des parties a le droit de résilier le présent accord.

Le présent accord sera résilié un mois après réception par l'une des parties d'une notification écrite de l'autre partie indiquant son intention de la résilier.

La résiliation du présent accord n'affectera pas la mise en œuvre des projets et des programmes approuvés conformément à celle-ci et non achevés à la date de sa résiliation, sauf accord écrit contraire des parties.

Signée en deux exemplaires à, le 2025, en version française et ukrainienne.

Pour la Région Île-de-France,

La Présidente

Valérie PÉCRESSE

Pour l'Administration régionale (militaire) de Kyiv

Le Chef de l'Administration

Mykola KALASHNYK



ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

**L'OBLAST DE TCHERNI HIV ET
LA REGION ÎLE-DE-FRANCE**

L'ADMINISTRATION DE L'OBLAST DE TCHERNI HIV, représenté par Le Chef de l'administration (militaire) régionale Monsieur Viacheslav CHAUS

Le CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE, représenté par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, habilitée par la délibération n°CR2025-039 du 19 novembre 2025 ;

Ci après nommées les Parties,

CONSIDERANT les relations étroites qu'entretiennent l'Ukraine et la France ;

CONSIDERANT les liens amicaux, institutionnels et politiques entre l'Île-de-France et l'oblast de Tchernihiv ;

CONSIDERANT le soutien politique apporté par la Région Île-de-France dès le début de l'invasion armée à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie affirmant la solidarité de la Région Île-de-France avec l'Ukraine, condamnant l'agression armée de la Russie et réclamant le retour à une paix juste et conforme au droit international ;

CONSIDÉRANT l'article L1115-1 du Code général des collectivités territoriales français qui autorise les collectivités territoriales à conclure des conventions avec des autorités locales étrangères, dans le respect des engagements internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière entre communautés ou autorités territoriales, adoptée par le Conseil de l'Europe le 21 mai 1980 à Madrid, ainsi que ses Protocoles additionnels ;

CONSIDERANT la Déclaration d'intention pour le développement d'actions de coopération entre l'Oblast de Tchernihiv, Ukraine et la Région Île-de-France, République française et signée par les deux parties à Tchernihiv le 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDERANT la volonté des deux parties de promouvoir les échanges, de renforcer leur compréhension mutuelle, de consolider leur collaboration économique, environnementale, sociale et culturelle et de mener conjointement des actions pour un rapprochement des territoires, des populations, des organisations de la société civile et des institutions ;

Et dans le cadre de la compétence de chacun des signataires, en se fondant sur le respect mutuel, l'égalité et les avantages réciproques, et conformément aux lois et règlements en vigueur en Ukraine et en France, ainsi qu'aux accords internationaux auxquels la Région de Tchernihiv et la Région Île-de-France sont Parties ;

DÉCIDENT de conclure le présent accord de coopération dans le respect de leurs domaines de compétence respectifs, et adoptent pour cela les dispositions du présent Accord de coopération, dans les termes des articles suivants :

ARTICLE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

L'Accord de coopération a pour objectif d'approfondir les relations entre les parties, en renforçant les liens existants, au service des populations, des organisations de la société civile et des institutions de la Région de Tchernihiv et de la Région Île-de-France.

Les parties décident de favoriser, dans le cadre d'un partenariat, le développement de leurs relations de coopération dans les domaines d'intervention qui relèvent de leurs compétences et/ou de leurs priorités politiques.

Ce développement se concrétise par l'organisation d'échanges d'informations, d'expériences et d'expertise, la consultation réciproque et l'organisation de visites de délégations officielles et de missions économiques. La candidature commune et la mise en œuvre de projets communs avec des financements, nationaux européens et internationaux est particulièrement recherchée.

Les Parties promeuvent la préparation de demandes conjointes de financement de projets dans le cadre de programmes internationaux et européens (tels qu'Interreg, Horizon Europe, l'Agence Française de Développement, les fonds français, etc.), ainsi que l'engagement de donateurs internationaux pour la mise en œuvre d'initiatives conjointes.

ARTICLE DEUXIEME - CONTENU THEMATIQUE

Dans le cadre de l'Accord de coopération, les parties décident conjointement de promouvoir des actions mutuellement utiles, en privilégiant les domaines suivants :

Soutien au développement économique

- Echanges économiques, développement d'investissements réciproques notamment dans les domaines d'intérêts communs pour les deux parties, et en particulier : l'innovation et les technologies numériques,

- l'intelligence artificielle, la cybersécurité et le soutien au secteur industriel, le tourisme ;
- Recherche de synergies entre leurs agences de développement économique régional respectives.

Environnement

- Reconstruction plus écologique, plus intelligente et plus durable ;
- Promotion des énergies plus respectueuses de l'environnement et des sources d'énergie renouvelables, ainsi que les technologies et solutions économies en énergie ;
- Promotion des échanges d'innovations technologiques pour assurer le développement durable du secteur de l'énergie
- Développement d'une agriculture innovante ;
- Promotion de labels de qualité, valorisant les productions agricoles et les savoirs faire locaux respectifs ;
- Amélioration des systèmes de gestion des déchets et promotion de l'économie circulaire ;
- Prévention des situations d'urgence et élimination de leurs conséquences

Recherche - Formation professionnelle :

- Echanges et coopérations entre leurs étudiants et entre leurs chercheurs ;
- Développement de projets de formation professionnelle communs

Education et culture

- Développement d'échanges entre jeunes afin de contribuer à une meilleure connaissance réciproque et au développement d'une citoyenneté européenne y compris par le biais d'initiatives sportives et culturelles qui promeuvent le dialogue, la solidarité et les valeurs partagées ;
- Appui au développement d'échanges et de projets culturels favorisant le rayonnement et l'attractivité territoriale ainsi que la coopération dans le domaine du sport, y compris l'échange d'expériences dans le développement des infrastructures sportives, de l'organisation de manifestations sportives et de la promotion de l'activité physique et de l'inclusion ;
- Actions de préservation, de restauration et de valorisation du patrimoine, notamment pour le patrimoine remarquable détruit ou endommagé par l'invasion armée de la Fédération de Russie.

Santé - prise en compte du handicap - solidarités (protection sociale)

- Echanges d'expertises au service de la santé et du bien-être de leur population
- Mise en place d'action pour réinsertion personnes en situation de handicap ou blessés de guerre ;
- Coopération dans le domaine de la protection sociale, y compris l'échange d'expériences sur le soutien aux groupes vulnérables de la population et la mise en place de services sociaux inclusifs ;

- Promotion d'approches inclusives assurant l'égalité d'accès aux soins de santé, à la réadaptation et au soutien social pour toutes les catégories de la population ;

Aménagement régional et reconstruction

- Soutien technique à la reconstruction des infrastructures détruites ou endommagées et recherches de financements tiers (Union européenne...) ;
- Développement de projets permettant la reconstruction de la Région de Tchernihiv sur la base des principes de sécurité, de respect de l'environnement, de confort, d'inclusion, d'efficacité énergétique et d'efficacité technologique ;
- Echanges d'expertise sur la reconstruction et la planification urbaine.

Les Parties se réservent la possibilité de mettre en place, à terme, des actions dans d'autres domaines d'intervention d'intérêt mutuel qui relèvent de leurs domaines de compétence.

ARTICLE TROISIEME - CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE

Le présent accord de coopération ne constitue pas un accord juridiquement contraignant et aucune des parties n'est responsable envers l'autre partie de tout acte ou omission en rapport avec le présent accord de coopération, en vertu de toute loi, pour toute perte financière quelle qu'elle soit.

ARTICLE QUATRIEME - CLAUSE DE NEUTRALITE FINANCIERE

La mise en œuvre de cet accord de coopération ne crée aucune obligation financière entre les parties, en vertu du droit international ou national.

ARTICLE CINQUIEME - MISE EN OEUVRE ET COORDINATION

Les Parties peuvent élaborer conjointement des initiatives, des projets, des programmes et des stratégies, convenir de plans annuels de coopération afin de préciser entre elles les domaines de coopération et de mise en œuvre des projets dans le cadre du présent accord.

Elles peuvent se consulter, mettre en place un comité de pilotage et des réunions annuelles.

Afin d'assurer la transparence et d'éviter les malentendus, les Parties conviennent d'échanger régulièrement des informations concernant les plans, projets, initiatives, changements ou décisions qui peuvent se rapporter à la mise en œuvre du présent Accord de coopération, et de s'informer rapidement de toute question susceptible d'affecter leur coopération.

ARTICLE SIXIEME - MODIFICATION

Toute modification de cet accord de coopération est soumise à l'approbation écrite et signée des représentants des deux parties.

ARTICLE SEPTIEME - DIFFERENCE D'INTERPRETATION

Toute différence d'interprétation ou d'application de cet accord de coopération sera réglée à l'amiable par une consultation directe entre les signataires.

ARTICLE HUITIEME - NON EXCLUSIVITE

Le présent accord de coopération ne contrevient pas à la conclusion de partenariats similaires avec des tiers.

ARTICLE NEUVIEME - VALIDITE

Le présent accord prend effet à compter de sa signature et de l'accomplissement par les parties des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur. Il sera d'abord mis en œuvre pendant cinq ans. Cette durée de mise en œuvre peut être ensuite renouvelée par tacite reconduction pour une période de cinq ans supplémentaires.

Chacune des parties a le droit de résilier le présent accord de coopération unilatéralement.

Le présent accord de coopération sera résilié trois mois après réception par l'une des parties d'une notification écrite de l'autre partie indiquant son intention de la résilier.

La résiliation du présent accord de coopération n'affectera pas la mise en œuvre des projets et des programmes approuvés conformément à celle-ci et non achevés à la date de sa résiliation, sauf accord écrit contraire des parties.

Signée en deux exemplaires à , le 2025, en version française et ukrainienne.

Pour la Région Île-de-France,

La Présidente

Pour l'Administration (militaire) régionale de Tchernihiv

Le Chef de l'Administration

Valérie PÉCRESSE

Viacheslav CHAUS